

==== CONSEIL DU 16 DECEMBRE 2019 ====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;
Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,
Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOTTE, Sylvia CANEVE, Véronique DE CLERCK, Christine
PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, David TREMBLOY, Marie-Josée
LOMBARDO, Jean-François WILKET, Salvatore LO BUE, Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Marc HOTERMANS, Directeur général.

ABSENTS ET EXCUSES : MM. Cédric KEMPENEERS, Frédéric FONTAINE, Membres.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE :

- 1) Approbation du P.V. du conseil du 18 novembre 2019.
- 2) Présentation, par l'auteur de projet, de l'avant-projet de rénovation du hall omnisports communal.
- 3) Travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique du hall omnisports de Beyne-Heusay - Approbation de l'avant-projet, du montant estimé et sollicitation d'un subside « Infraspports ».
- 4) Travaux de rénovation de la charpente de l'église de Bellaire - Choix des conditions et du mode de passation.
- 5) Marché de prélèvement d'échantillons et d'essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général - Adhésion à la centrale d'achats du Service Public de Wallonie.
- 6) Règlement-redevance relatif à la fourniture de repas chauds dans les écoles communales.
- 7) Règlement-redevance - Module 2 - A.I.D.E.
- 8) Déclassement de matériel (machine marquage routier) et vente.
- 9) Convention avec la Noria dans le cadre des peines alternatives.
- 10) Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL.
- 11) Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E.
- 12) Assemblée générale ordinaire d'ENODIA.
- 13) Assemblée générale ordinaire de la S.P.I.
- 14) Assemblée générale ordinaire de RESA.
- 15) Vérification de la caisse communale.
- 16) Modification du statut administratif et du règlement de travail - Approbation.
- 17) Modification du règlement de travail du C.P.A.S. - Approbation - Tutelle.
- 18) Communications.

EN URGENCE :

- 19) Taxe sur les night-shops - Exercices 2020-2025.
- 20) Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2020-2025.
- 21) Taxe sur les immeubles inoccupés ou inachevés Exercices 2020-2025.

o
o o

20.04 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1) APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL DU 18 NOVEMBRE 2019.

Monsieur le Directeur général signale que, suite à une information qui ne lui est pas parvenue, il y a lieu de considérer les éléments suivants :

- Au point 3 relatif à l'I.I.L.E., au 5^{ème} tiret, il faut lire : « Pourquoi n'en nomme-t-on qu'un du P.T.B, alors qu'ils ont droit à deux ? »
- Au point 17 relatif au budget communal, dans l'intervention de Monsieur Tooth, à la 8^{ème} ligne, il faut lire extraordinaire au lieu d'ordinaire.
- Au point 21 relatif à la fabrique d'église du Heusay, il faut compléter la réflexion de Monsieur MARNEFFE par « A-t-on pensé à solliciter du personnel de nettoyage communal en attendant ? » et la faire suivre de la réponse du Directeur général.

Monsieur le Directeur général signale qu'il n'est pas envisageable de recourir à du personnel communal dans la mesure où il est déjà difficile de trouver du personnel de remplacement pour assurer les tâches communales de base.

Moyennant ces corrections Le P.V. est approuvé.

Madame CANEVE entre en séance à 20.15 heures.

2) PRESENTATION, PAR L'AUTEUR DE PROJET, DE L'AVANT-PROJET DE RENOVATION DU HALL OMNISPORTS COMMUNAL.

Avant de laisser la parole à l'équipe de techniciens constituée autour de l'auteur de projet, Monsieur le Bourgmestre retrace l'historique et le cheminement du dossier :

- La rénovation du hall a déjà été évoquée sous l'ancienne majorité. Un montant de 600.000 € avait été prévu, mais le budget a explosé en raison de l'évolution des normes et de nouveaux besoins. Considérant le dépassement budgétaire, le Directeur financier a préconisé d'interrompre la procédure et de relancer un nouveau marché.
- A l'issue de la procédure de marché, le bureau Lemaire a été désigné comme auteur de projet.
- Un groupe de travail constitué du bureau d'études, du gestionnaire du hall, des techniciens communaux, de l'Echevin des sports et du Bourgmestre a été mis sur pied. Il s'est réuni six fois depuis le début de l'année.
- Un subside de 320.000 € a été sollicité auprès de Liège Europe Metropole dans le cadre de la supracommunalité ; nous avons finalement obtenu une aide complémentaire de 60.000 €. Au-delà du montant reçu, la reconnaissance du caractère supracommunal est importante pour la poursuite du dossier dans le cadre de son introduction auprès d'*infrasports*. En effet, une rencontre récente avec le Ministre en charge de la matière a permis de prendre connaissance des critères pris prioritairement en considération pour l'octroi de subsides. Il s'agit de l'efficacité énergétique, de la promotion du sport féminin et de l'inscription du projet dans le cadre de la supracommunalité. Cette rencontre a été également l'occasion d'obtenir les coordonnées du collaborateur qui gère ce type de dossier au sein du cabinet.
- Il est important que le budget du dossier reste en-dessous des 1.500.000 H.T.V.A. pour pouvoir bénéficier de 75 % de subvention dans le cadre des petites infrastructures. Au-delà, la subvention n'est que de 60 %.
- L'approbation de l'avant-projet n'est pas requise dans le cadre de la demande de subsides, mais le cahier des charges qui régit nos relations avec l'auteur de projet le prévoit.
- Notre volonté est que l'information soit la plus complète possible à l'égard des conseillers communaux.

L'auteur de projet et son équipe présente le projet et attire l'attention sur les éléments suivants :

- Le chauffage actuel n'est plus d'actualité et est énergivore.
- *Infrasports* nous a encouragés à revoir les blocs sanitaires et a confirmé qu'il s'agissait d'un beau hall omnisports, de belle taille.
- Le choix s'est porté sur des panneaux isolés et le démontage du parement en briques. Une isolation par-dessus aurait nécessité des interventions à d'autres endroits comme au niveau des battées de fenêtres.
- A côté des travaux d'isolation, les vestiaires seront rénovés et rendus accessibles aux P.M.R.
- Le chauffage de la salle est prévu au gaz via radiant. La chaleur sera donc dirigée directement vers le sol, ce qui évitera des déperditions.
- Le chauffage de la salle sera dissocié de celui des vestiaires et de la cafétéria.
- La ventilation sera maintenue pour préserver la qualité de l'air, le système permettant de conserver un haut rendement.
- La récupération des eaux de pluie est également prévue pour les chasses de W.C.

- L'ensemble des travaux devrait permettre une économie de 27.000 € par an, ce qui, tenant compte des subsides, est amortissable sur 10 ans.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit maintenant de déposer le dossier avec l'estimation et le document technique. C'est à ce moment-là que la promesse nous sera communiquée et qu'on sera autorisé à lancer le marché. Il ajoute qu'il nous a été conseillé de présenter le dossier en-deçà de la limite des 1.500.000 € pour garder une marge de manœuvre en cas de surprises pour rester dans le cadre des petites infrastructures afin de conserver une subvention à hauteur de 75 %.

Madame GRANDJEAN demande si le fait de ne pas prévoir un ascenseur, ou un monte-charge, a été motivé par le fait de rester dans le budget ?

Monsieur LEMAIRE signale que l'installation d'un ascenseur représente un coût important, pas tellement pour le matériel en lui-même mais pour toutes les interventions techniques, notamment en maçonnerie, qui devront intervenir.

Monsieur le Bourgmestre estime que les besoins primaires des sportifs ont été rencontrés et aménager un ascenseur représente un budget démesuré.

Madame GRANDJEAN demande comment on procède pour livrer les marchandises, dont les fûts, à l'étage ?

Monsieur INTROVIGNE précise que les fûts restent au rez-de-chaussée et que les pompes sont reliées par une tuyauterie spécifique de 18 mètres. L'échevin attire également l'attention sur le fait que le projet envisage une rationalisation des espaces. Il confirme qu'un espace « muscu » et un espace pour les éducateurs sera conservé.

Monsieur TOOTH demande ce qui est compris dans les 238.000 € qui sont mentionnés hors étude ? Par ailleurs, a-t-on tenu compte de panneaux solaires dans le calcul du return ?

Le bureau d'études précise que les abords ne sont pas compris, de même que la cabine haute tension, et que les panneaux solaires ont été sortis car ils ne sont pas subsidiés dans le cadre du dossier *infraspports*. Les panneaux solaires ont été intégrés dans le calcul d'efficacité.

Monsieur TOOTH demande ce qu'il en est de l'accessibilité hall pendant les travaux ?

Monsieur LEMAIRE explique qu'il est possible de phaser les sanitaires.

Monsieur INTROVIGNE précise qu'en fonction du calendrier sportif il sera possible d'intervenir à l'intérieur de la mi-mai à la mi-septembre.

Monsieur TOOTH demande quelle sera l'attitude de la majorité si on n'obtient pas de subsides.

Monsieur le Bourgmestre signale qu'il ne sera rien envisagé si on n'a pas de subsides.

Monsieur TOOTH, en se basant sur ce qui est repris au plan stratégique, interpelle le Bourgmestre en ce sens qu'en cas de non attribution de subsides, les travaux du hall ne se feraient pas alors que la majorité serait prête à investir 8.000.000 d'euros, sans subsides, dans une cité administrative.

Monsieur le Bourgmestre conteste les affirmations de Monsieur TOOTH en estimant qu'il n'a jamais été question de fonctionner sans subside. Il demande à ce qu'on laisse travailler la majorité.

Monsieur TOOTH acte et attendra donc de voir quelle sera la part communale de ce projet s'il a lieu.

Monsieur FRANCOTTE demande pour quelles raisons le gaz a été choisi ? Est-ce pour des raisons écologiques ? Quant à Madame GRANDJEAN, elle souhaite savoir à quelle hauteur seront installés les radiants ?

Le bureau d'études précise que le choix du gaz, qui est déjà le combustible actuel, est motivé par les solutions techniques qui sont destinées à répondre à des besoins inégaux au sein de la structure. Une solution biomasse générerait des pertes de rendement à hauteur de 30 à 40 %. Dans la solution qui est proposée ici, le gaz est amené jusqu'au point de distribution. Quant à la hauteur d'installation, les radiants seront placés en-dehors de l'aire de la zone de jeu à +/- 8m.

3) TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'EFFICIENCE ENERGETIQUE DU HALL OMNISPORTS DE BEYNE-HEUSAY - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET, DU MONTANT ESTIME ET SOLlicitATION D'UN SUBSIDE « INFRASPORTS ».

Monsieur FRANCOTTE signale que son groupe soutient le projet à 300 % ce qui n'est pas anormal dans la mesure où, au cours des législatures précédentes, son ancienne collègue, Isabelle BERG, intervenait régulièrement sur la question. On espère qu'on aura le subside et qu'à défaut, on continuera à chercher des solutions pour faire aboutir le dossier. Il se dit impressionné par le travail réalisé par le bureau d'études et le comité d'accompagnement mis en place autour du dossier. Il y a beaucoup d'enthousiasme autour du projet.

Monsieur TOOTH, pour le groupe Ensemble, ajoute qu'il est également favorable d'autant que c'est notamment l'inscription de ce projet au budget qui a motivé l'abstention lors du vote de l'extraordinaire. On peut considérer que la boucle est bouclée.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du collège communal du 12 novembre 2018 attribuant le marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet, coordinateur sécurité-santé (phases projet et réalisation), pour réaliser l'étude relative aux travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique du hall omnisports de Beyne-Heusay au bureau d'études Gérard-Lemaire & Associés S.P.R.L., rue Rouveroy, 9 à 4000 LIEGE ;

Attendu que le bureau d'études Gérard-Lemaire & Associés S.P.R.L. a remis en date du 4 décembre 2019, l'avant-projet et l'estimation du marché de travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique du hall omnisports de Beyne-Heusay ;

Attendu que le coût desdits travaux, selon l'avant-projet, est estimé à 1.353.757,11 € H.T.V.A. (1.638.046,10 € T.V.A. comprise) ;

Attendu que, hors marché d'étude, des travaux complémentaires portant sur le placement de panneaux photovoltaïques et l'aménagement d'abords sont envisagés pour un montant de 238.086,60 € H.T.V.A. (288.084,79 € T.V.A. comprise) ; que ces travaux seront à charge de l'administration communale ;

Attendu, dès lors, que l'ensemble du projet incluant le marché de travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et les travaux complémentaires hors marché d'étude est estimé 1.591.843,71 € H.T.V.A. (1.926.130,89 € T.V.A. comprise) ;

Attendu que le montant lié au projet de travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique du hall omnisports de Beyne-Heusay pourrait être subsidié par le département « *Infrasports* » du Service Public de Wallonie à concurrence de 75 % ;

Attendu que dans le cadre de cette subvention, la partie subsidiable de ce projet, à savoir le montant des travaux augmenté de 5 % (correspondant à un pourcentage fixe pour les frais généraux), s'élève à 1.421.444,97 € H.T.V.A. (1.719.948,41 € T.V.A. comprise) ; que le subside de 75 % proposé par « *Infrasports* » serait de 1.289.961,31 € ;

Attendu qu'en date du 26 novembre 2019, l'assemblée générale de Liège-Europe-Métropole a décidé d'octroyer à l'administration communale un soutien financier de 60.000 € dans le cadre de la supracommunalité ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 (764/723-54 - 20180006) ; que l'engagement de cette dépense sera toutefois conditionné par l'octroi des subsides précités ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'avant-projet relatif aux travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique du hall omnisports de Beyne-Heusay établi par le bureau d'études Gérard-Lemaire & Associés S.P.R.L. ainsi que le montant des travaux estimé à 1.353.757,11 € H.T.V.A. (1.638.046,10 € T.V.A. comprise).

Article 2 : De charger le bureau d'études Gérard-Lemaire & Associés S.P.R.L. d'établir le projet définitif (cahier des charges, plans, métrés, etc.).

Article 3 : De solliciter l'intervention financière du Service Public de Wallonie, estimée à 1.289.961,31 €, dans le cadre du subside « *Infrasports* ».

Article 4 : D'approuver que, hors marché d'étude portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, des travaux complémentaires portant notamment sur l'aménagement des abords du hall et le placement de panneaux photovoltaïques seront pris en charge par l'administration communale à hauteur de 238.086,60 € H.T.V.A. (288.084,79 € T.V.A. comprise) portant ainsi le projet global à hauteur de 1.591.843,71 € H.T.V.A. (1.926.130,89 € T.V.A. comprise).

PREND ACTE de l'octroi du soutien financier de 60.000 € de l'assemblée générale de Liège-Europe-Métropole dans le cadre de la supracommunalité.

PRECISE que le montant des honoraires relatifs à l'étude et aux coordinations projet et réalisation du bureau d'études Gérard-Lemaire & Associés S.P.R.L. seront adaptés et portés à 133.173,15 € au budget extraordinaire 2020 (764/723-54 - 20180006).

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux,
- au service des marchés publics.

4) TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CHARPENTE DE L'EGLISE DE BELLAIRE - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Monsieur le Bourgmestre explique que nous n'avons reçu aucune offre suite aux deux appels précédents qui étaient basés sur la procédure négociée sans publicité. Ici on propose une procédure nationale, plus ouverte. Le cahier de charges reste le même.

Monsieur MARNEFFE relaye la demande de l'évêché pour obtenir une réponse quant aux analyses structurelles en cours pour les églises du Heusay et de Queue-du-Bois. Il demande s'il est possible d'avoir une copie des correspondances.

Monsieur le Bourgmestre précise que, pour Queue-du-Bois, il ne dispose pas des chiffres. On a demandé au bureau technique d'affiner son étude. On lui a écrit à de multiples reprises et on vient seulement d'avoir les premiers éléments. Quant à l'église du Heusay, on n'a pas encore les résultats de l'expertise.

Monsieur le Directeur général donne lecture des échanges de mails.

Monsieur MARNEFFE ajoute que l'évêché est prêt à discuter de tout, mais il faut des chiffres. Les délais commencent à être longs.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu sa délibération du 24 juin 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché de travaux de rénovation de la charpente de l'église de Bellaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juin 2019 approuvant la liste des firmes à consulter en vue de réaliser les travaux de rénovation de la charpente de l'église de Bellaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2019 décidant de relancer le marché suite au défaut d'offres et désignant quatre nouvelles firmes à consulter dans le cadre des travaux de rénovation de la charpente de l'église de Bellaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2019 décidant de ne pas attribuer le marché de travaux de rénovation de la charpente de l'église de Bellaire suite à un second défaut d'offre ;

Attendu qu'il convient malgré tout de réaliser les travaux préconisés et de prévoir un plus large appel à la concurrence ;

Attendu que le bureau d'études Rausch & Associés a établi le cahier des charges référencé 5458_G_CSC01 relatif au marché de travaux précité ;

Attendu que le montant de ce marché de travaux est estimé à 25.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 (article 790/723-54 - 20200024) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder aux travaux de rénovation de la charpente de l'église de Bellaire ;
2. d'approuver le cahier des charges 5458_G_CSC01, ainsi que le montant estimé de ce marché de travaux ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 25.000 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché ;
4. de soumettre le marché à la publicité nationale via l'envoi de l'avis de marché.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux,
- au service des marchés publics.

5) **MARCHE DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS ET D'ESSAIS EN LABORATOIRE POUR REVETEMENTS HYDROCARBONES, EN BETON DE CIMENT ET LES MATERIAUX S'Y RAPPORTANT AINSI QU'ESSAIS ROUTIERS EN GENERAL - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment les articles 2, 6° 8° et 47 ;

Vu sa délibération du 25 mars 2019 décidant d'adhérer au marché stock du Service Public de Wallonie dans le cadre du marché de prélèvement d'échantillons et d'essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2019 attribuant le marché de réalisation d'essais et d'analyses techniques de contrôle dans le cadre des travaux de rénovation en profondeur de la rue des Moulins et de ses aménagements à la firme ABC Experts s.p.r.l., Z.I. des Hauts Sarts, zone 1, rue de l'Abbaye, 92 à 4040 Herstal pour un montant de 15.304,08 € TVA comprise ;

Vu la convention signée le 20 septembre 2005 par le Collège communal de Beyne-Heusay et le MET ;

Attendu que d'une part, en cours du chantier de rénovation en profondeur de la rue des Moulins et de ses aménagements (PIC 2017-2018), un problème de portance du sol est apparu ; qu'afin de pouvoir assurer un travail adéquat d'amélioration de la portance, des essais complémentaires doivent être commandés ;

Attendu que d'autre part, afin de maintenir l'accessibilité du carrefour situé à l'angle des rues de Heids, Gueufosse et Vieux Chemin de Jupille, le chantier a été phasé en 3 phases et non en 2 ; que des frais de déplacement complémentaires s'ajouteront pour couvrir la réalisation des travaux de cette troisième phase ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a réalisé un marché stock portant sur le même objet ;

Attendu que les services identifiés dans le cahier des charges rédigé par le Service Public de Wallonie, répondent aux besoins du service technique des travaux dans le cadre des travaux de rénovation qui seront réalisés pour la rue des Moulins et ses aménagements ;

Attendu que le marché du Service Public de Wallonie relatif au prélèvement d'échantillons et d'essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général a été attribué par le SPW, à la firme ABC Experts, sous la référence 01.06.06-17J09 lots 4 & 5 ;

Attendu que l'adhésion à la centrale d'achats du SPW permet d'éviter des procédures administratives lourdes et complexes ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 15.000 € TVA comprise ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la première modification du budget extraordinaire de l'exercice 2020 (article 421/731-60 - 20180013) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'adhérer au marché stock du SPW, dans le cadre du prélèvement d'échantillons et d'essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général en vue de réaliser le solde des essais et les analyses techniques de contrôle pour les travaux de rénovation en profondeur de la rue des Moulins et de ses aménagements comme exigé par le pouvoir subsidiant.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux,
- au service des marchés publics.

6) REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF A LA FOURNITURE DE REPAS CHAUDS DANS LES ECOLES COMMUNALES.

Monsieur TOOTH estime que le règlement est juste et qu'en cas d'absence d'un enfant, seul un repas sera perdu, ce qui est acceptable.

Monsieur MARNEFFE rappelle qu'en cas de non-paiement, on ne peut laisser un enfant sans manger.

Monsieur le Directeur général précise que c'est déjà ce qui est appliqué aujourd'hui.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatifs aux avantages sociaux imposant la refacturation au prix coûtant ;

Vu la circulaire budgétaire 2019 ;

Vu sa délibération du 18 novembre 2019 décidant de lancer un marché de service pour la fourniture de repas chauds et de potages pour les écoles communales de Beyne-Heusay ;

Attendu que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier en date du 30 novembre 2019 pour recueillir son avis de légalité ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, du 1^{er} février 2020 au 30 juin 2022, une redevance communale sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Beyne-Heusay.

ARTICLE 2 : La redevance est due solidairement par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant.

ARTICLE 3 : la tarification pour les repas scolaires est fixée au coût réel de la fourniture des repas scolaires (repas pour les enfants de maternelles, repas pour les enfants de primaires et potages) ressortant du marché public conclu avec la société privée chargée de préparer et de livrer les repas.

ARTICLE 4 : La redevance est payée anticipativement par la ou les personne(s) en charge de l'enfant en liquide auprès de la personne responsable désignée au sein de l'école.

ARTICLE 5 : Les commandes sont enregistrées chaque vendredi (midi au plus tard) de la semaine qui précède la consommation du repas. Si le vendredi est un jour férié ou coïncide avec un jour où les cours sont suspendus (vacances scolaires, conférence pédagogique...), la commande est réalisée le jour scolaire ouvrable précédent.

Les repas commandés et non consommés ne sont ni remboursés, ni reportés sauf dans l'hypothèse définie au paragraphe suivant.

Les repas commandés et qui n'auraient pu être consommés en raison d'une absence couverte par un certificat médical sont reportés à l'exception de celui du premier jour d'absence.

ARTICLE 6 : Chaque fin de mois, la ou les personne(s) en charge de l'enfant recevra un relevé des repas commandés, des sommes perçues, et des repas consommés.

Toute contestation doit être adressée, à peine de nullité, par courrier remis à la direction de l'école dans les 8 jours calendriers suivants la remise du relevé. Les périodes de vacances scolaires suspendent le délai.

ARTICLE 7 : Réclamation : Si la contestation persiste, la réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du collège communal au plus tard dans les 15 jours de la réponse fournie par la direction de l'école. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 2 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

ARTICLE 8 : Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7) **REGLEMENT-REDEVANCE - MODULE 2 - A.I.D.E.**

Monsieur FRANCOTTE demande quand s'applique la redevance à savoir, soit au moment où le permis est octroyé ou au moment où le permis est déposé ?

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit de contrôler l'exécution des travaux et que le décompte est établi après l'exécution des travaux. Dès lors, s'il n'y a pas exécution, il n'y a pas contrôle.

LE CONSEIL,

Vu les articles 170 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial et notamment les articles D.IV.53 alinéa 2 et

R. IV.54-3 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu sa délibération du 1^{er} octobre 2018 relative à l'adoption de la convention cadre concernant les missions spécifiques que l'A.I.D.E. propose à ses communes affiliées et plus particulièrement le contrôle de la conformité des travaux visant l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluies par rapport au permis octroyé ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2019 relative à la taxe sur la délivrance des documents administratifs visant notamment les permis d'urbanisme et unique ;

Considérant qu'il s'indique de prévoir la récupération des frais engagés dans le cadre susmentionné ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 4 décembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à dater de l'approbation et de la publication du présent règlement, une redevance liée aux prestations d'analyse détaillée des projets d'urbanisation, des permis groupés et intégrés ou unique réalisées dans le cadre du module 2 - convention cadre A.I.D.E. - Commune.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande les permis d'urbanisation, groupés, intégrés ou unique.

ARTICLE 3 : Le taux de la redevance est fixé au coût réel des frais d'intervention de l'A.I.D.E.

ARTICLE 4 : La redevance doit être payée dans les deux mois à dater de l'envoi par l'administration communale du décompte du coût réel des frais engagés suite à l'intervention de l'A.I.D.E.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- au Ministère de la Région wallonne (Tutelle),
- au Directeur financier,
- aux services de l'urbanisme et de l'environnement.

8) DECLASSEMENT DE MATERIEL (MACHINE MARQUAGE ROUTIER) ET VENTE.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville quant aux principes d'achats et de ventes de biens meubles ;

Attendu que le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ne prévoit pas de règles spécifiques relatives à la vente des biens meubles par les administrations communales ;

Attendu que, en 2011, une machine AIRLESS de marquage routier a été acquise pour la somme de 8.613,99 € T.V.A. comprise ;

Attendu que cette machine n'a plus été utilisée depuis 2013 ; qu'entre son acquisition et cette dernière période elle n'a effectué que 10 sorties et 3.000 mètres de marquages ;

Attendu que l'entretien de la machine est complexe et nécessite la manipulation de produits chimiques impliquant la mise en œuvre de précautions particulières ;

Attendu qu'à ce jour la machine est valorisée dans le patrimoine communal à hauteur de 1.711,79 € ;

Attendu que la machine est en parfait état de fonctionnement ; qu'elle peut représenter un intérêt sur le marché de l'occasion ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de décider du déclassement du bien et le cas échéant de fixer les conditions de vente au cas par cas ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- de déclasser la machine Airless de marquage routier dont le numéro est le 249010 n° parck DA1617 - série EIIA,
- de vendre la machine de gré à gré au plus offrant en fixant le prix minimum à 5.000 € (cinq mille),
- de préciser que la publicité de cette vente sera assurée par le biais du site Internet communal et de la page Facebook communale ;

CHARGE le collège de conclure vente et d'en fixer les modalités pratiques.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- aux services techniques,
- au Directeur financier.

9) CONVENTION AVEC LA NORIA DANS LE CADRE DES PEINES ALTERNATIVES.

Monsieur le Bourgmestre annonce que les frais d'adhésion sont calculés en fonction du nombre d'habitants. Des contacts pris avec les communes avoisinantes et affiliées à la Noria, il ressort qu'il existe un potentiel de milliers d'heures de prestations.

Monsieur TOOTH demande pourquoi il est fait mention d'un tarif estimé et souhaiterait savoir si un nombre d'heures est garanti pour la commune ?

Monsieur le Directeur général explique que les frais sont tributaires du nombre d'emplois d'encadrement de la Noria ainsi que du financement du service par le fédéral. En l'espèce, on s'est basé sur l'estimation la plus pessimiste. Quant au nombre d'heures, rien n'est garanti, mais, en fonction de la situation géographique de notre commune et des moyens de communication dont elle dispose, on a toutes les chances d'être attractifs.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'on fera le bilan après un an. Si ça ne va pas, il est possible de dénoncer la convention.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1222-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en date du 17 octobre 2019, les responsables de *La Noria*, service agréé d'encadrement des peines alternatives, ont présenté au collège communal le fonctionnement et les enjeux d'un tel service ;

Attendu qu'il ressort de cette présentation que l'accueil de personnes devant prêter une peine de travail pourrait répondre à des besoins qui sont actuellement moins bien rencontrés (entretien de l'espace public, distribution de folders...);

Attendu que le projet proposé à également une vocation d'insertion sociale ;

Attendu qu'il convient de préciser que les prestataires devront être encadrés par

La Noria ;

Attendu que les frais d'adhésion aux services de la Noria est estimée à 8.273,11 € ; que ces frais sont proportionnels à la population des communes adhérentes ; que ces frais pourraient être indexés ;

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Bourgmestre et le Directeur général à signer, au nom de la Commune, la convention suivante :

Royaume de Belgique

Province de LIEGE

Commune de CHAUDFONTAINE

N.Réf : LM/Conv 2019

CONVENTION

ENTRE

La commune de Chaudfontaine, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal.

ET

La commune d'Aywaille, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal.

ET

La commune de Beyne-Heusay, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal du 16 décembre 2019.

ET

La commune de Crisnée, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal.

ET

La commune de Dalhem, représentée le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal.

ET

La commune d'Esneux, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal.

ET

La commune de Fléron, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal.

ET

La commune de Sprimont, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal.

ET

La commune de Trooz, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal.

ET

La ville de Visé, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal.

ET

La ville de Waremme, représentée par le Bourgmestre et le Directeur général, agissant en raison d'une délibération du conseil communal.

OBJET :

ARTICLE 1

Les communes soussignées s'engagent à gérer en partenariat le service d'encadrement des mesures et peines judiciaires alternatives, dénommé « La Noria », service d'encadrement de mesures et peines alternatives.

et ce en application des articles L1512-1 et L1521-1 à L1521-3 du C.D.L.D.

Le service a pour objet la promotion et l'encadrement des mesures et peines judiciaires alternatives.

DUREE :

ARTICLE 2

La présente convention a une durée indéterminée.

Elle sera résiliée en cas de non reconduction de l'aide financière accordée par le S.P.F. Justice en application de l'**Arrêté Royal du 26 décembre 2015**.

COMITE DE GESTION :

ARTICLE 3

Le comité de gestion est composé de chaque bourgmestre des communes soussignées ou du conseiller communal ou de l'échevin le représentant.

ARTICLE 4

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation de son président.

Les convocations sont faites par lettres, adressées 15 jours au moins avant la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour.

Le comité de gestion est également convoqué par le président chaque fois que deux communes en font la demande.

Le comité de gestion ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présent. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité est automatiquement reconvoqué dans les 15 jours et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 5

Le comité de gestion se prononce à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité de gestion choisit son président. Les cocontractants désignent le Bourgmestre de Chaudfontaine, qui remplira la fonction de Président.

ARTICLE 6

Le comité de gestion émet des avis à l'intention de la commune gestionnaire, établit les mouvements financiers. Il émet son avis sur le recrutement du personnel de la Noria, sur son affectation et sur son licenciement.

FONCTIONNEMENT DE LA NORIA :

ARTICLE 7

Les communes soussignées, désignant la commune de Chaudfontaine comme gestionnaire.

La commune gestionnaire exerce le lien avec le SPF Justice **et la fédération Wallonie -Bruxelles**. Elle signe la convention dont le projet doit être soumis au comité de gestion. Elle reçoit l'intégralité de la subvention pour le recrutement du personnel et le fonctionnement de la Noria.

ARTICLE 8

La commune gestionnaire engage le personnel de la Noria et exerce le pouvoir de subordination. Elle licencie de l'avis conforme du comité de gestion, sauf en cas de faute grave. Dans ce cas, elle agit seule et répond ensuite de son action devant le comité de gestion.

ARTICLE 9

A la date de signature des présentes, les attributions des agents de la Noria sont fixées comme suit :

1. Lissia Mauer a comme attributions la direction du service, le suivi de l'ensemble des dossiers ainsi que la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives. Elle fixe les attributions de chacun en fonction de leur charge de travail. Chaque agent peut se rendre sur chaque ville et commune, en fonction des besoins du service.
2. Gaëlle Delfosse a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives.
3. Olivia Henry a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives.
4. Jean-Michel Martin a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives.
5. Marc Pezzetti a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives,
6. Geoffrey Salmon a comme attributions l'encadrement des prestataires, les contacts avec les assistant(e)s de justice, les responsables des lieux de prestations et la promotion des mesures et peines judiciaires alternatives.

CHARGES DES COMMUNES :

ARTICLE 10

Les communes partenaires s'engagent à permettre au service et à ses agents de disposer des infrastructures suffisantes et des moyens utiles pour l'exécution de leurs missions.

ARTICLE 11

La charge salariale ou les frais de fonctionnement dépassent le montant du subside attribué, seront supportés et répartis entre les villes et communes partenaires, au prorata du nombre d'habitants inscrits au registre de population et des étrangers au 1^{er} janvier de l'année de référence. Ces montants seront réclamés aux villes et communes partenaires, à la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 12

Le Président présentera à la réunion annuelle, un rapport sur les activités de la Noria. Les mouvements financiers y seront joints ainsi les répercussions financières pour chaque ville et commune.

ARTICLE 13

Les villes et communes s'engagent à ne pas interférer dans les missions des agents de la Noria. Les agents de la Noria prennent contact avec les communes pour les conditions pratiques dans lesquelles s'exercent les prestations au sein des services communaux. Les agents de la Noria sont soumis **au secret professionnel** dans le cadre de leurs missions.

INFORMATION DES COMMUNES :

ARTICLE 14

Le comité de gestion soumet annuellement aux conseils communaux, un rapport d'activités comprenant les mouvements financiers et prévoyant les charges financières des communes.

ADMISSION ET RETRAIT DE COMMUNES, FIN DE LA CONVENTION :

ARTICLE 15

L'admission de nouvelles communes est décidée par le comité de gestion. Les communes font acte de candidature par écrit au président qui inscrit ce point à l'ordre du jour du comité de gestion.

ARTICLE 16

Si une commune décide de se retirer, le comité de gestion en prendra acte et établira l'état des sommes dues. Il proposera la réaffectation de l'agent ou le licenciement.

Le retrait sera effectif six mois après la notification de la décision de retrait au comité de gestion. Durant cette période, la convention reste d'application.

Dans le cas particulier de licenciement d'un membre du personnel (suite au retrait d'une ou de plusieurs commune(s)), les frais liés au licenciement seront supportés par toutes les communes partenaires (y compris la ou les commune(s) qui se retire(nt) du projet). L'ensemble des communes partenaires (y compris la ou les commune(s) qui se retire(nt) du projet) assumeront également les frais liés aux décisions antérieures au retrait effectif.

ARTICLE 17

Le comité de gestion décide la fin du contrat. Il désigne un liquidateur et indique l'affectation de l'actif restant.

10) ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE D'INTRADEL.

Monsieur TOOTH, pour le groupe Ensemble, souhaite émettre des considérations générales pour l'ensemble des intercommunales à savoir :

- la répartition des sièges et des fonctions dirigeantes se fait au niveau des partis,
- toutes les listes citoyennes n'ont aucune représentation,
- il y a une instrumentalisation des fonctions dirigeantes dans la mesure où des majorités ont été négociées dans certaines communes sur base du « jeu » de la répartition de ces fonctions dirigeantes,
- il y a un *by-pass* possible du Conseil communal ce qui constitue un déni de démocratie.

Monsieur MARNEFFE regrette également qu'il arrive trop souvent qu'on soit convoqué le même jour à la même heure pour deux assemblées différentes.

Monsieur FRANCOTTE signale que son groupe a des interrogations quant à la manière disparate dont sont fixées les différentes rémunérations. Nonobstant ces interrogations, on votera en fonction de ce qu'on connaît du fonctionnement de l'intercommunale et des projets. Le groupe estime qu'il faudra avoir une réflexion globale au sein des conseils et des partis sur la question des rémunérations.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'INTRADEL du 19 décembre 2019 ;

Par 15 voix POUR (PS - cdH-Ecolo+) et 6 ABSENTIONS (Ensemble) ;

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits aux ordres du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Bureau - Constitution.
- Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Adoption.
- Administrateurs - Démissions/nominations.
- Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs.
 - a. Recommandation du comité de rémunération.
 - b. Décision.
- Conseil d'administration - Rémunération - Président.
 - a. Recommandation du comité de rémunération.
 - b. Décision.
- Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président.
 - a. Recommandation du comité de rémunération.
 - b. Décision.
- Bureau exécutif - Rémunération - Membres.
 - a. Recommandation du comité de rémunération.
 - b. Décision.
- Comité d'Audit - Rémunération - Membres.
 - a. Recommandation du comité de rémunération.
 - b. Décision.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Bureau - Constitution.
- Projet de fusion établi le 24 octobre 2019 par le conseil d'administration d'Intradel, société absorbante, et de la S.A. Lixhe compost, société absorbée, conformément à l'article 179 du Code des sociétés et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège.
- Fusion par absorption de la S.A. Lixhe compost par Intradel.
- Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.
- Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.
- Modalité de décharge aux administrateurs de la société absorbée pour la période écoulée entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de la fusion.
- Conservation des livres et documents de la société absorbée au siège social de la société absorbante.

La présente délibération sera transmise :

- à INTRADEL,
- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

11) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'A.I.D.E.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. du 19 décembre 2019 ;

Par 15 voix POUR (PS - cdH-Ecolo+) et 6 ABSENTIONS (Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Lecture et approbation du P.-V. de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019.
- Approbation du plan stratégique 2020-2023.

- Remplacement d'un administrateur.

La présente délibération sera transmise :

- à l'A.I.D.E.,
- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

12) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'ENODIA.

Monsieur TOOTH relève qu'il s'agit d'une AG qui vise seulement à nommer la présidente et un administrateur. Il est assez logique qu'on ne retrouve rien d'autre car il n'y a pas encore ni de plan stratégique, ni de vision claire. En outre, quelle sera la position de la commune face à ce qui vient encore d'être communiqué dans la presse et en particulier l'analyse d'une banque ?

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le Conseil, sur base de la proposition de Monsieur FRANCOTTE, a décidé d'autoriser le Collège à ester en justice. Selon ses informations, la Région wallonne se serait constituée partie civile, la Province ne s'est pas encore prononcée et *Enodia* a désigné son propre avocat.

La fédération des Directeurs généraux propose de désigner un duo d'avocats dont un est spécialisé en droit administratif et l'autre en droit pénal financier. D'autres communes dont celle de Flémalle ont déjà désigné ce duo. La commune de Beyne a fait connaître son intérêt. Il convient maintenant de définir les détails précis de ce que recouvre la mission. Le Collège reviendra vers le conseil dès qu'il y aura du nouveau.

Monsieur FRANCOTTE relève que l'ordre du jour de l'A.G. nous invite à nous positionner sur pas grand-chose. Ce qui pose problème, ce sont les points qui ne sont pas à l'ordre du jour. Parmi les questions qui ne seront pas soumises au vote on peut relever : qu'en est-il de la légalité de ce qui s'est passé ? quel est le préjudice des communes ? Mais l'interrogation fondamentale, d'un point de vue politique, que l'on élude systématiquement et qui nous paraît centrale est : est-il acceptable que toute une série de services qui apparaissent comme relevant du service public, tels que les infrastructures qui utilisent nos territoires, soient cédés au privé ? Nous sommes persuadés que certains pans doivent rester dans le giron public. Or, nous n'avons rien vu chez *Enodia* qui va dans ce sens- là. Il y a un manque de courage et de positionnement politique.

Monsieur le Bourgmestre signale que son groupe accordera sa confiance à la nouvelle présidente.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 20 décembre 2019 ;

Par 12 voix POUR (PS), 6 voix CONTRE (Ensemble) et 3 ABSTENTIONS

(cdH/Ecolo+),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Nomination à titre définitif de deux administrateurs représentant les communes associées.

COMMUNICATION NE NECESSITANT PAS DE VOTE :

- Clarification à l'égard de ses associés le statut des opérations de cession décidées par Nethys et annulées par arrêtés pris le 6 octobre 2019 par Monsieur le Ministre de tutelle.

La présente délibération sera transmise :

- à ENODIA,
- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

13) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA S.P.I.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.P.I. du 17 décembre 2019 ;

Par 12 voix POUR (PS) et 9 ABSENTIONS (cdH-Ecolo+ et Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Plan stratégique 2017-2019 - Etat d'avancement au 30 septembre 2019 et clôture.
- Plan stratégique 2020-2022.
- Démissions et nominations d'administrateurs (le cas échéant).

La présente délibération sera transmise :

- à la S.P.I.,
- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

14) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE RESA.

Monsieur FRANCOTTE estime que le remplacement de l'éclairage par du LED n'est pas suffisant.

Madame LOMBARDO, rappelle qu'un C.A. a été ouvert au public.

Monsieur FRANCOTTE dit ne pas avoir été informé.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA du 18 décembre 2019 ;

Par 12 voix POUR (PS) et 9 ABSENTIONS (cdH-Ecolo+ et Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Elections statutaires : nomination définitive d'un administrateur représentant les communes actionnaires.
- Elections statutaires : nomination d'administrateurs représentant les autres actionnaires.
- Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion.
- Droit de consultation et de visite des actionnaires communaux et provinciaux.
- Plan stratégique 2020-2022.
- Fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1^{er} janvier 2020.

La présente délibération sera transmise :

- à RESA,
- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

15) VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 77 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

A l'unanimité des membres présents,

WISE et APPROUVE le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier (situation à la date du 6 décembre 2019) ;

Le total des soldes débiteurs des comptes financiers (classe 5 du plan comptable) représente 4.665.434,16 € (vérification précédente : 4.368.615,58 €) ;

Le total des soldes créditeurs de ces mêmes comptes financiers représente 151.075,47 € (vérification précédente : 146.061,65 €) ;

Le solde débiteur net s'élève à 4.514.358,69 € (vérification précédente : 4.222.553,93 €) (différence entre le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs).

Un exemplaire de la délibération sera transmis au Directeur financier.

16) MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF ET DU REGLEMENT DE TRAVAIL - APPROBATION.

Monsieur TOOTH se questionne sur le point de vue juridique quant à la mention d'un horaire hebdomadaire à 35 h et la fixation des semaines à 37 h 30, sur base de journées à 7 h 30.

Il estime par ailleurs que les jours R.T.T. sont le reflet mathématique parfait des 30 minutes prestées en plus chaque jour. De plus, ils amènent une souplesse dans l'organisation du service et gomme ce « pseudo acquis » qu'était la petite et la grande semaine.

Monsieur MARNEFFE demande ce qu'il en est d'un travailleur malade ? Les jours R.T.T. sont-ils réduits à due concurrence ?

Monsieur le Directeur général répond que ces jours ne sont pas réduits comme cela se pratique dans d'autres secteurs (*SNCB*, construction, ...). Les jours sont accordés en fonction de l'année en cours et non de l'année précédente.

Monsieur le Bourgmestre explique que ce qui peut paraître curieux est le résultat de la négociation.

Monsieur MARNEFFE estime que ce n'est pas normal et qu'on ne peut récupérer que ce qui est réellement presté. Sur base d'une situation bien connue, il trouverait anormal qu'un agent qui serait malade de longue durée puisse bénéficier de tous ses jours R.T.T.

Monsieur le Directeur général précise que ce n'est pas possible car il n'y a pas de cumul d'une année à l'autre.

Le Groupe Ensemble votera donc contre cette modification, ce vote étant justifié par le fait que les R.T.T. ne soient pas liés aux prestations réelles bien que le reste de la proposition soit positif et amène un plus pour les services ouvriers.

Monsieur FRANCOTTE se dit perplexe par rapport à certaines mesures intégrées.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1212-1 ;

Vu l'ensemble des circulaires du Ministre de la Région wallonne du 2 avril 2009, constituant le pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire (circulaires publiées au Moniteur belge des 27, 28 et 29 octobre 2009) ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région wallonne du 25 janvier 2011 relative à la valorisation des compétences dans le cadre du pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté en séance du 24 juin 1996 et modifié plusieurs fois depuis lors ;

Vu sa décision de ce jour de modifier le règlement de travail et notamment en introduisant la notion de jours « R.T.T. » ; que le règlement de travail fait référence au statut administratif ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le statut administratif en y insérant un article 201 bis déterminant les modalités d'octroi des jours « R.T.T. »

Attendu que le projet de règlement de travail a été soumis au comité de négociation et de concertation de base en date des 9 octobre et 29 novembre 2019 ; qu'il y a fait l'objet d'un protocole d'accord sur tous les articles ;

Attendu que, en application des articles 26 et 26 bis de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., le projet de règlement de travail a été soumis au comité de concertation Commune-C.P.A.S. en date du 15 octobre 2019 ; que le comité a marqué son accord sur le projet ;

Par 15 voix POUR (PS - cdH/Ecolo+) et 6 voix CONTRE (Ensemble),

AJOUTE un article 201 bis dans le statut administratif du personnel, dont la structure est

la suivante :

Article 201bis

§1. Le personnel ouvrier prestant hebdomadairement 150 (cent-cinquante) minutes complémentaires aux 35 heures fixées dans le présent statut, il bénéficie de jours de Récupération de Temps de Travail dont les modalités d'octroi sont déterminées dans le règlement de travail.

§2. Les jours de congés de Récupération du Temps de Travail ou « R.T.T. », pour un agent occupé à temps plein du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée, sont au nombre de 15 (quinze) déterminés sur base des jours ouvrés, prestés et calculés comme suit étant entendu que si le nombre de jours de congé calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Modalités de calcul :

Jours année civile	365	365
Jours de week-end à déduire	104	261
Jours fériés légaux à déduire	10	251
Jours de fermeture locale à déduire	8	243
Jours de congés minimaux octroyés par l'article 113 du statut administratif à déduire	28	215
Prorata jours/30 minutes complémentaires	215 jours * 30 minutes	6450 minutes
Rapport en journées	6450 / 450 minutes	14,3 jours arrondis à 15 jours

§3. Le nombre de jours de Récupération du Temps de Travail (R.T.T.) est toutefois réduit à due concurrence, lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année, voit ses prestations réduites ou lorsque les fonctions se clôturent.

Les jours de R.T.T. qui n'auraient pas été pris au moment de l'interruption de la relation de travail seront payés en même temps que les autres indemnités légales tenant compte de l'alinéa précédent.

§4. Les jours R.T.T. non pris au 31 décembre de l'année concernée ne sont jamais reportés à l'année civile suivante sauf s'ils n'ont pu être pris en raison des nécessités du service. Ils ne sont pas payés.

La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie (E-tutelle), pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1-§1-2° du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1212-1 ;

Vu l'ensemble des circulaires du Ministre de la Région wallonne du 2 avril 2009, constituant le pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire (circulaires publiées au Moniteur belge des 27, 28 et 29 octobre 2009) ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région wallonne du 25 janvier 2011 relative à la valorisation des compétences dans le cadre du pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu le règlement de travail arrêté en séance du 24 juin 1996 et modifié plusieurs fois depuis lors ;

Attendu que le statut administratif, entré en vigueur le 1^{er} mai 2019, fait apparaître en son article 2, relatif à la durée hebdomadaire du temps de travail que : « La durée des prestations de travail des agents communaux - non enseignants - engagés à temps plein est fixée à *trente-cinq heures par semaine*. Le Collège communal, en concertation avec le Directeur général et les chefs de service, fixera, à concurrence de cette durée, les horaires de prestation de chaque service, compte tenu des nécessités auxquelles ils doivent répondre (gardes, permanences...) ».

Attendu que les jours fériés référencés dans le règlement de travail à l'article 36 règlement diffèrent de ceux mentionnés dans le statut administratif, à l'article 113 entré en vigueur au 1^{er} mai 2019 ; qu'il y a lieu d'assurer la concordance des textes ;

Attendu que la compagnie d'assurances contre les accidents de travail a changé suite à l'exécution d'un marché public ; qu'il y a lieu d'adapter l'article 1 du règlement de travail ;

Attendu que, lors du processus de négociation qui a précédé l'entrée en vigueur, au 1^{er} mai 2019, du nouveau statut administratif, il a été relevé que divers articles du règlement de travail risquaient de poser problème, notamment en ce qui concerne les horaires des ouvriers ; que, considérant l'ampleur du travail qu'il y avait à réaliser et de la nécessité de faire appliquer les modifications souhaitées par la majorité sortie des urnes en décembre 2018, il a été convenu avec les représentants du personnel que le règlement de travail sera adapté lors d'une prochaine négociation ;

Attendu cependant que l'horaire appliqué au personnel ouvrier tel que décrit dans le règlement de travail n'est pas conforme, ni au statut ni au règlement de travail dans la mesure où la durée hebdomadaire prestée est inférieure de 7 minutes et 30 secondes à la norme de 35 heures / semaine ;

Attendu qu'il a été convenu qu'afin, à la fois de perturber le moins possible le personnel ouvrier dans ses habitudes de travail et de respecter le régime horaire de 35 heures hebdomadaires, les pointeuses seraient fixées à une journée attendue de 7 heures, étant entendu que les 45 minutes effectuées en sus seraient cumulées de sorte que le personnel puisse continuer à récupérer un vendredi sur deux ;

Attendu qu'il a été convenu avec les partenaires sociaux que la mesure serait évaluée ;

Attendu que l'évaluation a mis en exergue différents problèmes inhérents à de précédentes pratiques ou à l'application stricte du régime des 35 heures ;

Attendu qu'il convient de mettre à jour ce règlement de travail ;

Attendu que conformément à l'article L1124-4 du Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation, le projet de règlement de travail a été concerté en comité de direction ;

Attendu que le projet de règlement de travail a été soumis au comité de négociation et de concertation de base en date des 9 octobre et 29 novembre 2019 ; qu'il y a fait l'objet d'un protocole d'accord sur tous les articles ;

Attendu que, en application des articles 26 et 26 bis de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., le projet de règlement de travail a été soumis au comité de concertation Commune-C.P.A.S. en date du 15 octobre 2019 ; que le comité a marqué son accord sur le projet ;

Par 15 voix POUR (PS - cdH/Ecolo+) et 6 voix CONTRE (Ensemble),

ADOpte le règlement de travail qui est joint à la présente délibération et sera reproduit in extenso dans le registre des P.-V. du conseil communal.

La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie (E-tutelle), pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1-§1-2° du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, avec :

- le protocole d'accord du comité de concertation de base,
- l'accord du comité de concertation Commune-C.P.A.S.

17) MODIFICATION DU REGLEMENT DE TRAVAIL DU C.P.A.S. - APPROBATION - TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 42 quater de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., qui prévoit que le personnel du C.P.A.S. bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la Commune où le centre a son siège ;

Vu l'article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., qui prévoit que le cadre et les statuts - administratif et pécuniaire - du C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;

Attendu que le projet de modification du règlement de travail a été soumis au comité de concertation de base, pour négociation, le 17 septembre 2019 ; qu'il a fait l'objet d'un protocole d'accord ;

Attendu que les projets de cadre et de statuts ont été soumis au comité de concertation Commune-C.P.A.S. en date du 23 septembre 2019 ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les délibérations du Conseil de l'Action Sociale du 15 octobre 2019 modifiant le règlement de travail du C.P.A.S.

18) COMMUNICATIONS.

a) Eclairage public

Madame LOMBARDO donne des informations quant au planning de remplacement de l'éclairage public sur notre commune. Elle communiquera également aux conseillers les éléments qui sont en sa possession. Elle précise, en ce qui concerne l'éclairage LED que le choix s'est porté pour une lumière chaude d'un blanc neutre et dont la température sera inférieure à 3.000 K. Elle ajoute que le remplacement des luminaires actuels devrait permettre une économie de 41 % en sachant qu'un planning de remplacement est établi par quartier, et par priorité, en fonction des lampes (oranges) dont le fournisseur va cesser la production. Quatre luminaires devront également être ajoutés sur notre territoire.

Le remplacement des luminaires est encadré par un Arrêté du Gouvernement wallon du 14/09/2017.

b) PCS

Monsieur LELCERCQ signale que le plan de cohésion sociale a été approuvé dans son ensemble.

c) Urbanisme

Monsieur HENROTTIN fait état de sa rencontre avec les représentants de la S.P.I. quant à la façon d'encadrer au mieux la problématique de l'urbanisation de différents quartiers de Queue-du-Bois :

- Comme annoncé, nous souhaitons confier à la S.P.I. une mission d'assistance à la rédaction d'un cahier des charges du marché d'étude ainsi que son suivi ;
- L'objectif est de développer un outil qui nous permette de maîtriser ou de gérer les projets en cours tout en prenant en considération les aspects relatifs à la mobilité, à l'espace public, au paysage et la gestion des eaux, notamment de pluie ;
- On a déterminé 8 sites stratégiques identifiés comme suit : Clécy, Clécy/clos des Oiseaux, ALVI, le terriil des Quatre Jean, la place de l'église, l'ancienne école communale, le terrain du Foyer rue Waoury et le terrain Papillards ;
- On a souhaité avoir une aide à la décision quant au choix de l'outil qui peut être un SOL mais aussi un master plan ou un schéma directeur comme vient de faire la commune de Chaudfontaine étant entendu que notre volonté est d'y associer un volet participatif.

La S.P.I. a produit le tableau comparatif suivant :

	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Outil « réglementaire » Schéma d'Orientation Local	<ul style="list-style-type: none">- Document CoDT.- Sécurité juridique accrue + fort pour orienter les futurs projets (mais reste mécanisme de dérogation).- Motif de refus de permis durant trois ans (D.IV.58).- Subside RW de 60 % (24.000 € max).	<ul style="list-style-type: none">- Procédure et contenu très formels.- Document précis et détaillé (zone, construction, gabarits, matériaux, ...).- Tous les projets sont-ils assez murs ?- Gestion du dossier par la DGO4 (Liège et Namur)- Délai plus long (2 ans min)- Coût + élevé
Outil stratégique Masterplan, SCOT, Schéma directeur, ...	<ul style="list-style-type: none">- Document stratégique définissant la ligne de conduite communale.- Possibilité d'associer le FD à la démarche.- Peut aborder davantage les aspects connexes (mobilité, paysage, ...).- Peut être suivi d'un SOL sur certaines zones si besoin.- Délai plus court (hors procédure).- Coût moindre.	<ul style="list-style-type: none">- Pas d'existence légale.- Sécurité et force + faibles pour demande PU futures.

A la lumière de ces éléments, la proposition du Collège irait vers la mise en œuvre d'un Schéma Directeur pour Queue-du-Bois. La convention avec la S.P.I. sera présentée au conseil de janvier qui devrait pouvoir fournir un cahier des charges en février et désigner un bureau d'études dans le courant du premier semestre. L'objectif est d'aboutir fin de l'année prochaine. Nous souhaitons organiser des ateliers thématiques auxquels seraient associés les techniciens, les bureaux d'études, les représentants des groupes politiques, la population les services du FD et les promoteurs des projets potentiels.

Monsieur le Bourgmestre conclut qu'il a fait savoir à un promoteur, qu'il serait mal venu de devoir encore se prononcer sur un projet tant qu'on n'aurait pas les résultats de l'étude.

Monsieur TOOTH demande ce qu'on entend par projets « pas assez mûrs » car justement n'est-ce pas au travers du SOL qu'on pourrait déterminer des gabarits ? Quant aux ateliers, qui va trancher les éléments les plus subjectifs ?

Monsieur le Bourgmestre répond que la zone est très étendue et qu'il est préférable d'avoir d'abord une étude globale quitte, par la suite, à faire un zoom sur certaines zones. Pour la subjectivité, ce sera la même procédure que pour les études d'incidence. Le bureau va établir des recommandations, au conseil de décider si on doit adopter ou non les propositions.

Monsieur FRANCOTTE : Qui va encadrer les ateliers ?

Monsieur le Bourgmestre : Le bureau d'études.

d) Chantiers des Moulins

On ne peut pas relancer la circulation sachant que le chantier empiète sur la voirie.

Aucune information ne nous est parvenue dans un sens comme dans l'autre quant au bruit de suppression d'une ligne de bus.

e) La mise en route du distributeur de billets dépend de B-Post. Des contacts pris, il ressort que B-Post a confié la sécurisation de l'appareil à une société sous-traitante qui est débordée.

f) Un éclairage ne fonctionnerait plus depuis des mois au coin des rues du Chêne et des Mimosas.

g) Taxes

Monsieur le Directeur général communique les arrêtés d'approbation des différentes taxes soumises au conseil du 21 octobre 2019. Trois taxes n'ont pas été approuvées. Il s'agit de celles relatives au Night shops, aux immeubles inoccupés et aux versages sauvages. C'est la raison pour laquelle ces taxes sont représentées aujourd'hui en urgence.

19) TAXE SUR LES NIGHT-SHOPS - EXERCICES 2020-2025.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant une taxe sur les night shops ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2019 établissant, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe sur l'enlèvement des dépôts sauvages ;

Attendu que cette délibération n'a pas été approuvée par un arrêté ministériel du 4 décembre 2019 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer dans les dispositions fondamentales relatives à la réglementation du commerce, il est impossible de ne pas constater les différentes nuisances provoquées par ce genre d'établissements : arrivées et départs bruyants des clients en pleine nuit, stationnement anarchique aux abords, bouteilles cassées et autres déchets en pagaille dans les environs immédiats ; que ces différents éléments entraînent des coûts importants pour

la surveillance et le nettoyage du domaine public ; qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces coûts sur les gestionnaires des night shops ;

Attendu que Monsieur le Directeur financier a été averti en date du 9 décembre 2019 ; qu'il a été intimement associé à la préparation de la délibération ; que dès lors il n'a pas souhaité rendre un avis formel ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les magasins de nuit (night shops).

Il faut entendre par « commerce de nuit », tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22 h et 5 h, quel que soit le jour de la semaine.

Il faut entendre par « surface commerciale nette », la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui exploite le magasin à quelque moment de l'exercice que ce soit.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 21,5 euros le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 2.970 euros par établissement ;
- Pour les surfaces inférieures à 50 m², la taxe est fixée forfaitairement à hauteur de 800 euros par établissement.

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'absence de déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20) TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES - EXERCICES 2020-2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2019 établissant, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe sur l'enlèvement des dépôts sauvages ;

Attendu que cette délibération n'a pas été approuvée par un arrêté ministériel du 4 décembre 2019 ;

Attendu que Monsieur le Directeur financier a été averti en date du 9 décembre 2019 ; qu'il a été intimement associé à la préparation de la délibération ; que, dès lors, il n'a pas souhaité rendre un avis formel ;

Attendu qu'il convient de lutter énergiquement contre certains comportements dérangeants au nombre desquels figurent assurément les dépôts sauvages de déchets ; qu'outre une détérioration insupportable du domaine public, ces comportements engendrent des coûts importants - en personnel et matériel - pour la surveillance, le nettoyage et la remise en état des sites ainsi pollués ; qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces coûts sur les auteurs identifiés des dépôts ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe sur l'enlèvement par les services de l'administration communale, de déchets de toutes natures, déposés en des endroits où le déversement est interdit par une disposition légale ou réglementaire, notamment par les articles 92 et suivants du code de police.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit, par enlèvement :

- 160 euros pour les dépôts inférieurs à 1m³,
- 200 euros pour les dépôts compris entre 1m³ et 5 m³,
- 500 euros pour les dépôts supérieurs à 5 m³ ;

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

ARTICLE 3 : La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt.

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21) TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES OU INACHEVES - EXERCICES 2020-2025.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2018 établissant une taxe sur les immeubles inoccupés ou inachevés jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2019 établissant, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés ;

Attendu que cette délibération n'a pas été approuvée par un arrêté ministériel du 4 décembre 2019 ;

Attendu que l'établissement d'une telle taxe a, entre autre, pour vocation d'inciter à la remise sur le marché les immeubles inoccupés ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que Monsieur le Directeur financier a été averti en date du 9 décembre 2019 ; qu'il a été intimement associé à la préparation de la délibération ; que, dès lors, il n'a pas souhaité rendre un avis formel ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1ER - §1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
- immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - a) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - b) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{ère} taxation : 25 euros par mètre courant de façade.

Lors de la 2^{ème} taxation : 50 euros par mètre courant de façade.

A partir de la 3^{ème} taxation : 180 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

ARTICLE 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;

L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;

ARTICLE 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

ARTICLE 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé.

ARTICLE 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La séance est levée à 23.12 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,